

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le dix-huit novembre deux mil vingt-quatre, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 12 novembre 2024

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Patricia POULAT, Jean-Luc PITAVAL, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL, Anne VORON.

Absent excusé : Maëlle LAURENT

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Christian MARTIN

---

### **Délibérations** :

Date : 18/11/2024

N° : DEL2024-11-01

Objet : Décision modificative n°3 – BP Communal 2024

Rapporteur : Nathalie CARTERON

Nathalie CARTERON, conseillère déléguée aux finances présente les modifications qu'il convient d'apporter au budget communal 2024 afin de rendre sincère le budget et de combler les dépassements budgétaires.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6218 : Autre personnel extérieur		1 000.00 €
D 6411 : Personnel titulaire		24 083.00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		16 000.00 €
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		5 400.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>46 483.00 €</b>
D 023 : Virement à la section d'investissement		12 200.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>		<b>12 200.00 €</b>
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		2 520.00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>2 520.00 €</b>
D 1641 : Emprunts en euros		15 000.00 €
D 16878 : Autres dettes - Autres organismes et particuliers		1 175.20 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>		<b>16 175.20 €</b>
D 212 : Agencements et aménagements de terrains		190.00 €
D 2138 : Autres constructions	60 858.80 €	
D 2157 : Matériel et outillage technique		10 585.57 €
D 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers		1 259.86 €
D 2183 : Matériel informatique		2 300.00 €
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	506.48 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>61 365.28 €</b>	<b>14 335.43 €</b>
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		889 548.04 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>889 548.04 €</b>
D 657363 : Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS		21 550.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>21 550.00 €</b>
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		8 264.86 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions</b>		<b>8 264.86 €</b>
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel		1 500.00 €
R 6459 : Remboursement sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyanc		2 200.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>		<b>3 700.00 €</b>
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		12 200.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>12 200.00 €</b>
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		2 520.00 €
<b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>2 520.00 €</b>
R 1312 : Subv. transf. Régions	154 000.00 €	
R 1313 : Subv. transf. Départements	203 150.00 €	
R 1321 : Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		464 068.35 €
R 1322 : Subv. non transf. Régions		150 000.00 €
R 1323 : Subv. non transf. Départements	481 574.00 €	
R 13251 : Subv. non transf. GFP de rattachement		553 661.00 €
R 1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.		300 000.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>838 724.00 €</b>	<b>1 467 729.35 €</b>
R 1641 : Emprunts en euros	660 933.00 €	
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>660 933.00 €</b>	
R 276351 : Créances sur GFP de rattachement		3 008.32 €
<b>TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières</b>		<b>3 008.32 €</b>
R 73111 : Impôts directs locaux		40 648.00 €
R 73118 : Autres contributions directes		4 825.00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>		<b>45 473.00 €</b>
R 7478 : Participations autres organismes		8 000.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>		<b>8 000.00 €</b>
R 773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale		765.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>		<b>765.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la décision modificative n°3, au budget communal 2024 en section de fonctionnement et d'investissement comme présentées ci-dessus.

Nombre de voix :    POUR : 18  
                           CONTRE : 0  
                           ABSTENTION : 0

Date : 18/11/2024

N° : DEL2024-11-02

Objet : Signature d'une convention avec le chenil de Saint-Pal-de-Mons pour l'accueil des animaux errants

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Conformément au Code rural et de la pêche maritime et notamment à son article L 211-24, les communes doivent disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Le chenil de Saint-Pal-de-Mons propose via la signature d'une convention ce service de mise en fourrière.

La capture et le transport des animaux jusqu'au chenil reste à la charge de la commune.

Le montant de la prestation est le suivant :

- Frais de pension : 14 € par jour. (Dès le premier jour)
- Frais de mutation aux associations protectrices animalières : 20 €
- Identification par puce des chiens non identifiés : 60 €
- Euthanasie si nécessaire par le Vétérinaire : 60 €

La convention prendra effet à compter du 01/12/2024 et durera un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le chemin de Saint Pal de Mons et tous documents y afférents.

Nombre de voix : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

# Convention de prise en charge des animaux errants trouvés sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTO en JAREZ

Entre les soussignés :

**La commune de St CHRISTO en Jarez**, située 4 rue de la Mairie 42320 Saint Christo en Jarez, d'une part,

Et

**Refuge Saint-Pal**, situé La Troupe 43620 Saint-Pal-de-Mons, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- **Article 1 :**

La présente convention a pour objet la mise en fourrière des chiens errants et dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière sur le territoire de la commune de Saint-Pal-de-Mons, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

- **Article 2 :**

Le gestionnaire s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes :

↓ La prise en compte des animaux qui lui sont remis au Refuge par les services de la Ville de St CHRISTO en Jarez, les sapeurs-pompiers, les services de police et de gendarmerie sur réquisition.

**EN AUCUN CAS LA FOURRIERE NE RECEVRA DES CHIENS EMANANT DE PARTICULIERS**

- **Article 3 :**

Un registre réglementaire d'entrée et de sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement.

Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la commune de St CHRISTO en Jarez.

- **Article 4 :**

Le gestionnaire utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche active des propriétaires des chiens trouvés errants (à partir de l'identification du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal)

- Téléphone, internet ;
- Service internet de la société Centrale Canine ;
- Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès de la Mairie.

Elle disposera d'un lecteur de transpondeur et enregistrera les déclarations de perte qui lui sont formulées.

Elle préviendra les propriétaires identifiées dans les plus brefs délais.

- **Article 5 :**

La fourrière sera ouverte au public, sur rendez-vous du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures et 18h heures à 19 heures et le samedi de 09 heures à 12 heures.

Une permanence téléphonique est assurée pendant cette période. En dehors de ces horaires, un répondeur précisera les heures d'ouverture.

Les horaires seront affichés à l'entrée du chenil.

Le gérant de la fourrière devra prévenir la Ville de St CHRISTO en Jarez de toute fermeture de la fourrière.

- **Article 6 :**

Les animaux errants, en application de l'article L.211-11 du code rural, sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés, soit 10 jours au total.

Au terme du délais fixé, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire.

• **Article 7 :**

Le montant de la prestation est le suivant :

- Frais de pension : 14 € par jour. (Dès le premier jour)
- Frais de mutation aux associations protectrices animalières : 20 €
- Identification par puce des chiens non identifiés : 60 €
- Euthanasie si nécessaire par le Vétérinaire : 60 €

Une facture correspondant aux prestations décrites ci-dessous sera adressée tous les mois à la Ville de St CHRISTO en Jarez.

Cette prestation comprend :

- L'exploitation de la fourrière animale ;
- Les frais de garde ;
- La restitution des chiens à leur propriétaire, la cession à une association de protection animale ou l'euthanasie des chiens ;

Dans le cas de l'identification et présentation du propriétaire, l'ensemble des frais lui sont imputés.

• **Article 8 :**

Les dégâts éventuels causés par les animaux dont le REFUGE ST-PAL assurera la garde seront pris en charge par son assurance, sinon il en fera personnellement son affaire.

- **Article 9 :**

La présente convention prend effet à compter du 01/12/2024 et elle est conclue jusqu'au 30/11/2025, et sera renouvelée par tacite reconduction. Les tarifs des prestations pourront éventuellement être revus d'un commun accord lors de la reconduction.

En cas de non-respect de la convention ou faute grave, la Ville de St CHRISTO en Jarez pourra mettre fin à la convention, sous 15 jours sans indemnité au gestionnaire. La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 90 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

- **Article 10 :**

Le gestionnaire s'engage envers la Ville de St CHRISTO en Jarez à exécuter les prestations décrites ci-dessus, aux conditions stipulées par la présente convention.

SAINT CHRISTO en JAREZ, le

Pour Refuge Saint Pal  
**Pierre LOISON**

Pour la commune de Saint Christo en Jarez  
**Le Maire,**

**Pascal FAYOLLE**

Date : 18/11/2024

N° : DEL2024-11-03

Objet : Création d'emplois non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

M le Maire expose au Conseil Municipal que suite au désistement de l'un des agents pressentis au poste d'adjoint d'animation périscolaire sur un temps non complet de 4h30 hebdomadaires et au fait que la commune n'a pas réussi à recruter un autre agent sur un temps de travail identique, il convient de créer un emploi non permanent supplémentaire pour un temps de travail d'1h30 hebdomadaires.

Ainsi, il propose au conseil Municipal de créer en sus des emplois déjà conçus via la délibération n°2024-07-03 du 29 juillet 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de :

- Emploi n°8 : 1 heures 30 hebdomadaires.

pour une durée de 8 mois à compter du 01/01/2025 suite à un accroissement temporaire d'activité des missions d'accueil périscolaire.

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de créer un emploi non permanent** relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions liées à l'activité du périscolaire à la suite de l'accroissement temporaire d'activité dont la durée hebdomadaire est de 1h30, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période de 8 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Nombre de voix : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Date : 18/11/2024

N° : DEL2024-11-04

Objet : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG42

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu, la déclaration d'intention de la commune de Saint Christo en Jarez de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Article 2 :** de verser une participation financière de 7€ bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

**Article 5 :** d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

**Article 6 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Nombre de voix : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## • LES GARANTIES DE LA CONVENTION

**Le CDG42 a fait le choix d'un haut niveau de protection pour le risque prévoyance.**

Les garanties issues du nouveau contrat collectif sont positionnées sur les garanties minimales de l'ACN du 11 juillet 2023 et vont au-delà du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		Taux de cotisation (collectivités de moins de 350 agents)	Taux de cotisation (collectivités de plus de 350 agents)
<b>Incapacité de travail</b>			
Versement d'indemnités journalières à compter : du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré	90% du revenu net	1,98%	1,91%
<b>Invalidité permanente</b>			
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle)	90% du revenu net	1,98%	1,91%

**Les agents peuvent également souscrire à des garanties complémentaires au choix**

OPTIONS		Taux de cotisation (collectivités de moins de 350 agents)	Taux de cotisation (collectivités de plus de 350 agents)
<b>Incapacité de travail</b>			
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	0,39%	0,47%
<b>Perte de retraite</b>			
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0,47%	0,49%
<b>Décès toutes causes</b>			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0,26%	0,28%

PMSS = Plafond Moyen de la Sécurité Sociale ;

SAB = Salaire Annuel Brut

En cas de déséquilibre financier du contrat, les taux de cotisation pourront être augmentés de maximum 3% les années 2 et 3, de 5% les années 4, 5 et 6 de la convention.

Date : 18/11/2024

DEL 2024-11-

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Après présentation du PADD par Mr Gilles THIZY en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière, le conseil municipal est invité à débattre.

Le conseil municipal fait le choix de reporter les débats à une prochaine séance afin de s'octroyer suffisamment de temps pour les réaliser dans de bonnes conditions.

Date : 18/11/2024

N° : DEL2024-11-05

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2023

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire ouvre sa séance et rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté en Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2023 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

## DONNÉES À L'ÉCHELLE DE LA MÉTROPOLE



**190 032** abonnés  
pour 410 687 habitants



**16 616 755 m<sup>3</sup>**  
assujettis à la redevance assainissement



**2,09 € TTC/m<sup>3</sup>**  
redevance assainissement moyenne  
pondérée par la population sur la base  
de la facture de 120 m<sup>3</sup>



**1966 km**  
de réseaux d'eaux usées et unitaires  
(hors branchements)



**49 stations d'épuration**  
d'une capacité totale de 481 540  
équivalents-habitants (EH) dont 10  
d'une capacité supérieure à 2000 EH



**8 286 tonnes**  
de boues produites



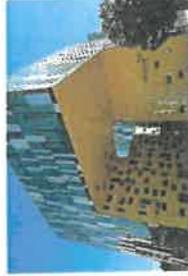
**6524**  
installations d'assainissement non  
collectif pour 6655 usagers

RAPPORT ANNUEL  
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES  
SERVICES PUBLICS  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET  
NON COLLECTIF

Exercice 2023

COMMUNE DE

SAINTE-ÉTIENNE



SÉM

SAINTE-ÉTIENNE  
la métropole

Sainte-Etienne Métropole

2 Avenue Grüner – CS 80257  
42006 Sainte-Etienne Cedex 1

Tél : 04 77 49 21 49

e-mail : [accueil@sainte-etienne-metropole.fr](mailto:accueil@sainte-etienne-metropole.fr)

SUIVEZ-NOUS SUR



Population (INSEE 2021) : 1 942 habitants



## Présentation générale des services

### Service AC

Mode de gestion du service

Le système d'assainissement collectif est exploité en régie par Saint Etienne Métropole. La station d'épuration "Le Bourg" est exploitée en régie par Saint Etienne Métropole via une prestation de services jusqu'au 01/06/2029.

Bassin versant et station d'épuration concernée

La commune dépend de l'agence de l'eau Loire Bretagne et est située sur le bassin versant Furan / Coise.

La commune est raccordée au système de traitement suivant :

Station d'épuration "Le bourg" type boues activées de 1400 EH

Station d'épuration "Borgia" type lit bactérien de 300 EH

### Bilan des abonnés et des volumes facturés

559 abonnés et 37 428 m<sup>3</sup> facturés.

### Patrimoine du service

Eaux usées unitaire (ml)	8 641
Eaux usées séparatif (ml)	6 336
<b>Total eaux usées (ml)</b>	<b>14 977</b>
Eaux pluviales (ml)	103
Total poste de relèvement / refoulement (Nbr)	3
Total déversoirs d'orage (DO) (Nbr)	5
Déversoirs autosurveillés (Nb)	0

### Service ANC

Le service ANC est géré par Saint-Etienne-Métropole. En 2023, le service compte 271 usagers et 253 installations.

## Éléments tarifaires

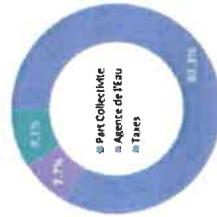
Facture de 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
Délibération du conseil Métropolitain du 08/12/2022

	Quantité	PU	Prix Total
Part Collectivité	1	21,60	21,60
Part fixe 160 m <sup>3</sup>	120	1,56	187,20
Agence de l'Eau			
Modernisation des réseaux (€/m <sup>3</sup> )	120	0,16	19,20
<b>TOTAL (HT)</b>			<b>228,00</b>

### Taxes

TVA (%)	10%	22,80
<b>TOTAL (TTC)</b>		<b>250,80</b>

Répartition des recettes de la facture 120 m<sup>3</sup>



### Redevance ANC\*

Redevance (en euros HT)	Depuis 2018
« contrôle de conception »	110
« contrôle de bonne exécution »	145
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente »	200
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien »	145
Part fixe annuelle de la redevance pour les charges fixes du service	-

\* Le conseil Métropolitain du 22 mars 2018 a délibéré sur les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2018 et restent inchangés depuis.

## Indicateurs de performance

Indices de connaissance

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées :

55/120 pts

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées :

100/120 pts

### Taux de conformité des dispositifs ANC

Classification	Nb
Absence d'installation	15
Installation présentant un danger pour la santé des personnes et / ou risque environnemental élevé	44
Installation non conforme hors zone à enjeux sanitaire et / ou environnemental	79
Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien	42
Installation conforme	67
Autres (Immeubles inhabités, vacants, oubliés, usagers absents ou ayant refusé le contrôle...)	6

Le taux de conformité des dispositifs est de 76,11 %

(1)/(2)

(1) Calculs selon arrêté du 02/12/2013

(2) Nombre d'installations non contrôlées n'est pas pris en compte pour le calcul

Date : 18/11/2024

N° : DEL2024-11-06

Objet : Convention d'Entente Intercommunale et convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (annexe 1) pour la construction de la nouvelle piscine : avenant n°1

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire rappellera qu'afin de privilégier une démarche de coopération intercommunale, impliquant une collaboration entre personnes publiques, une convention est intervenue entre les communes pour créer une Entente Intercommunale, telle que prévue par les articles L 5221-1 et suivants du CGCT, modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette convention précise les modalités de fonctionnement de cette Entente ainsi que les engagements respectifs des Six (6) communes membres, à savoir Fontanès, La Talaudière, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers.

Une Annexe n°1 constitue une convention d'application et de mise en œuvre de l'Entente intercommunale qui a notamment pour objectif de désigner la commune de Sorbiers pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et préciser les conditions d'organisation et d'attribution de cette maîtrise d'ouvrage déléguée temporairement. Cette annexe fixe également les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération.

Par délibération en date du 21 mai 2024, le conseil municipal de Marcenod a, pour l'instant, rejeté la participation de la commune à l'Entente Intercommunale pour la construction de la nouvelle piscine.

Il convient donc de modifier la convention d'Entente Intercommunale et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (Annexe n°1) par deux avenants qui prévoient le fonctionnement de l'Entente Intercommunale entre les cinq communes constitutives. Ces avenants ont été présentés et approuvés à l'unanimité par les membres de la conférence intercommunale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive de l'Entente Intercommunale de la nouvelle piscine entre les communes de Fontanès, La Talaudière, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (annexe n°1 à la convention de constitutive de l'Entente Intercommunale) entre les communes de Fontanès, La Talaudière, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits avenants

Nombre de voix : POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Date : 18/11/2024  
N° : DEL2024-11-07  
Objet : Choix du nouveau logo de la commune

Ce point est reporté au prochain conseil municipal afin d'apporter quelques changements au logo proposé.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 1. Point sur le projet d'extension du cimetière

Pascal FAYOLLE présente les 2 esquisses réalisées par la société ELABOR concernant le projet d'extension du cimetière.

Il présente également le coût financier de leurs réalisations.

La situation financière ne permettant pas un tel investissement, il a été demandé à la société Elabor de faire une nouvelle proposition en planifiant uniquement le strict nécessaire pour être en conformité avec la réglementation et pouvoir répondre à la demande des administrés.

### 2. Point sur les propositions de location du local situé place de l'Eglise

Une personne intéressée pour reprendre l'activité de fleuriste a pris rendez-vous en mairie et a été reçue par Marie-Alice GUINAND et Pascal FAYOLLE.

Une profession médicale pourrait être contactée (orthophoniste ...) pour plus de sécurité sur les paiements des loyers.

Le conseil municipal se laisse jusqu'à fin janvier pour trouver un praticien intéressé.

Un point sera fait lors du conseil municipal du mois de février 2025.

La séance a été levée à 24h00.

Saint Christo-en-Jarez le 21 novembre 2024

La secrétaire de séance,

Christian MARTIN



Le Maire,

Pascal FAYOLLE

